



PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 73 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2011364-0007 - Arrêté ARS LR - CG34 N ° 2011-2275 Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico- sociales gérées par l'Association Pour l'Insertion des Grands Handicapés Respiratoires Et Moteurs (APIGHREM) et l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD)	1
Arrêté N °2012255-0006 - Arrêté ARS LR / 2012-1399 portant autorisation d'exercer l'activité de sous- traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses pour la santé à MONTAGNAC (34530)	5
Arrêté N °2012255-0007 - Arrêté ARS LR / 2012-1394 portant autorisation d'exercer l'activité de sous- traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses pour la santé à PONT SAINT ESPRIT (30130)	10
Arrêté N °2012256-0005 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, POUR le GCS sanitaire pôle cerdan	15
Décision - Arrêté ARS LR N ° 2011-017 décision portant autorisation avec effet différé de la demande de création d'un service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places par transformation de 18 places de SAVS, à Montblanc et à Montpellier, géré par l'APF	17
Décision - Arrêté ARS LR n °2011-2114 Décision portant autorisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée "CRSE Lamalou le Haut" à Lamalou- les- Bains gérée par l'UGECAM	20
Décision - Décision ARS- LR/2012 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.	23
Décision - Décision ARS- LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS.	25

## DDCS 34

Arrêté N °2012256-0007 - Arrêté n ° 2012/0216 du 12/09/2012 portant modification de la subdélégation de signature à la DDCS de l'Hérault	27
--	----

## DDTM 34

Arrêté N °2012160-0004 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Saint Guilhem le Désert sur seuil d'entrée dans local commercial accordée	29
Arrêté N °2012160-0005 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Pézenas sur élévateur dans une agence bancaire accordée	31
Arrêté N °2012167-0012 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de la Grande Motte sur appareil élévateur dans restaurant accordée	33

Arrêté N °2012207-0004 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur rampes et escaliers à l'École Nationale d'Architecture accordée	35
Arrêté N °2012207-0005 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sète sur les largeur des circulations au Musée de la Mer accordée	37
Arrêté N °2012223-0006 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur rampe d'accès dans bar musical refusée	39
Arrêté N °2012223-0007 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Mauguio sur accès pergola accordée	41
Arrêté N °2012223-0008 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur accès immeuble accordée	43
Arrêté N °2012223-0009 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur projet d'installation d'un appareil élévateur dans agence commerciale refusée	45
Arrêté N °2012255-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-09-02559 Petit train routier de Montpellier	47
Arrêté N °2012255-0003 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-09-02560 Petit train routier de Béziers	49
Arrêté N °2012255-0008 - DDTM34-2012-09-02569 - Arrêté portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social - Programme Cité Million - Tranche 1 - Commune de Béziers.	51
Arrêté N °2012256-0008 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Tourbes sur accès logement dans bâtiment communal accordée	53
Arrêté N °2012256-0009 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Lodève concernant l'accès à un établissement existant et les largeurs de circulation intérieure dans un cabinet d'orthophonie refusée	55
Arrêté N °2012256-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2012-09-02570 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012	57

## DIRECCTE

Arrêté N °2012251-0003 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 10- XVIII-196 concernant la modification du siège social de l'entreprise de Mme ROIG Marie- Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE n ° N/231210/ F/034/ S/131	60
Arrêté N °2012251-0004 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 11- XVIII-62 concernant la modification du siège social et le changement de gérance de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA n ° R/270411/ F/034/ S/046	62
Arrêté N °2012251-0005 - Arrêté de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise de Mr MAZIERE Laurent n ° N/060509/ F/034/ S/080	64
Arrêté N °2012251-0006 - Arrêté de retraot d'agrément services à la personne concernant l'entreprise de Mr ANDRE Eric n ° N/190509/ F/034/ S/088	66
Arrêté N °2012251-0007 - Arrêté de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise de Mme SPEIL Marylin n ° N/201009/ F/034/ S/129	68
Arrêté N °2012256-0012 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 10- XVIII-142 justifiant du changement de siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 - SAP HALTE POUCE n ° N/100910/ F/034/ Q/020	70

Arrêté N °2012256-0013 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 09- XVIII-303 justifiant du changement de siège social de la SARL AUTOH'HOME SERVICES nom commercial ALL SERVICES n ° N/311209/ F/034/ Q/047	72
Arrêté N °2012256-0014 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MORENO Linda dénommée LM SERVICES n ° N/080709/ F/034/ S/107	74
Arrêté N °2012256-0015 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant la SARL L'ABCD Services à Domicile n ° N/141008/ F/034/ S/022	76
Arrêté N °2012256-0016 - Arrêté d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr FENIX Eric dénommée TRANQUILLOCOURSES n ° N/291009/ F/034/ S/131	78
Arrêté N °2012256-0017 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES n ° N/230610/ F/034/ S/068	80
Arrêté N °2012257-0005 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne de l'association 34- FAME n ° SAP/498683408	82
Arrêté N °2012257-0006 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS n ° SAP/498662931	85
Arrêté N °2012257-0007 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 11- XVIII-32 justifiant de l'agrément services à la personne de l'EURL KOUDMAIN SERVICES n ° SAP/491153797	87
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL LSK SERVICES n ° SAP/498662931	90
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association 34- FAME n ° SAP/498683408	92
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association MAUX D'ECOLE n ° SAP/753066794	95
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MIRANDA Céline dénommée Ital[iamo]! Parlons Italien n ° SAP/523068880	97
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL KOUDMAIN SERVICES n ° SAP/491153797	99

## **DRFIP**

Décision - Décision de désignation du conciliateur fiscal du département de l'Hérault et des deux conciliateurs fiscaux adjoints par Mme Chauvière, DRFIP de l'Hérault.	102
Décision - Décision portant subdélégation de signature pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs, les taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par l'Etat.	103

## **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2012209-0004 - ANNULLATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2010 COMMUNE DE SERIGNAN	104
Arrêté N °2012243-0005 - ANNULLATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2011 COMMUNE DE MAUREILHAN	106

Arrêté N °2012251-0002 - Arrêté préfectoral convoquant le collège électoral pour les élections des tribunaux de commerce d'octobre 2012	108
Arrêté N °2012255-0001 - Arrêté portant autorisation à la course cycliste dénommée " contre la montre " prévue le 6 octobre 2012	112
Arrêté N °2012255-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre dénommée "Les Foulées du Vidourle " prévue le 6 octobre 2012.	115
Arrêté N °2012255-0005 - Arrêté portant autorisation au raid multisports "Raid Méjean" prévu le 22 septembre 2012.	118
Arrêté N °2012256-0001 - Modification régie de recettes CSP BEZIERS	120
Arrêté N °2012256-0002 - Modification régie amendes forfaitaires police municipale commune de SAUSSAN	122
Arrêté N °2012256-0003 - Changement de régisseur régie de recettes amendes forfaitaires régie municipale commune de PALAVAS LES FLOTS	124
Arrêté N °2012256-0004 - Examen du brevet national de jeunes sapeurs- pompiers les 13, 27 et 28 octobre 2012	126
Arrêté N °2012257-0001 - Composition de la C.D.A.C. qui statuera sur l'extension du GIFI Mas d'Argelliers à MONTPELLIER pour 240 m <sup>2</sup> de surface de vente portant surface totale de vente à 1 770 m <sup>2</sup> .	129
Arrêté N °2012257-0002 - Arrêté portant autorisation à la course cycliste "La Gentlemen de l'Aqueduc" - 23 septembre 2012	131
Arrêté N °2012258-0001 - Suppléance du préfet de département les 20 et 21 septembre 2012	134
Arrêté N °2012258-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de trial 4x4 dénommée "Finale Nationale Ufolep de Trial 4x4", organisée par Jet Ride Association les 15 et 16 septembre 2012, à Lunel Viel	136

**Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Arrêté N °2012226-0001 - Arrêté n °120271 du 13 août 2012 modifiant la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	151
--	-----

Délégation territoriale de l'Hérault

Département de l'Hérault

ARRETE ARS LR – CG34 N° 2011-2275

**Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par  
l'Association Pour l'Insertion des Grands Handicapés Respiratoires Et Moteurs (APIGHEM)  
et l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD)**

-----  
Le Président du Conseil général de l'Hérault  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L313-1, L 313-19 et suivants et R 314-97;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS-LR);
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la consultation et l'avis favorable des comités d'entreprise de l'APIGHEM et de l'APARD en date du 22 septembre 2011;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'APIGHEM du 4 octobre 2011 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion-absorption avec l'APARD et demandant le transfert des autorisations de gestion à l'APARD;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'APARD du 11 octobre 2011 approuvant à l'unanimité le projet de traité de fusion-absorption avec l'APIGHEM et acceptant de transférer des autorisations de gestion à l'APARD;
- VU** la convention de fusion-absorption en date du 17 octobre 2011, signée par les présidents de l'APIGHEM et de l'APARD;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'APIGHEM du 20 décembre 2011 adoptant la convention de fusion - absorption de l'APIGHEM par l'APARD ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'APARD du 21 décembre 2011 adoptant la convention de fusion - absorption de l'APIGHEM par l'APARD ;

- VU** le rapport d'examen limité du commissaire aux comptes du 22 septembre 2011 sur l'état comptable de l'AFIGHREM couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011 ;
- VU** le rapport d'examen limité du commissaire aux comptes du 29 septembre 2011 sur l'état comptable de l'APARD couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011 ;
- VU** la demande conjointe présentée auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Hérault, en date du 17 octobre 2011 par laquelle les Présidents de l'AFIGHREM et de l'APARD sollicitent le transfert des autorisations de gestion des établissements médico-sociaux gérés par l'AFIGHREM ;
- VU** l'attestation en date du 20 décembre 2011 du commissaire aux comptes relative à des données comptable au 30 juin 2011 de l'association AFIGHREM ;

**Considérant** que les deux parties au traité de fusion ont attesté par courrier en date du 19 décembre 2011 qu'aucune des conditions suspensives prévues à l'article 9-1 du traité de fusion n'a été exercée à cette date;

**Considérant** que conformément à la loi et notamment l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport en l'association absorbée et les salariés transférés à l'association absorbante, par l'effet de la loi, subsisteront entre l'association absorbante et les dits salariés ;

**Considérant** que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 décembre 2011 seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

**Considérant** que le transfert d'autorisations est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

**Considérant** que le transfert d'autorisations ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

**Considérant** que le transfert d'autorisations réalisé à moyens constants est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF et le budget du département au sens de l'article L.318-8 du CASF ;

**Considérant** que cette opération de fusion-absorption ne rentre pas dans le cadre de la procédure d'appel à projet prévu à l'article L313-1-1;

**Considérant** que les buts de l'APARD en tant qu'organisme gestionnaire, sont similaires à ceux poursuivis par l'AFIGHREM, précédemment titulaire des autorisations ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault  
et de Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'autorisation, visée à l'article 2, relative à la structure médico-sociale gérée par l'APIGHREM est transférée à l'APARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est transférée à l'APARD, dont le siège est situé rue de Chambert, Parc Euromédecine 2 CS 50003 34186 MONTPELLIER Cedex 4, l'autorisation de gestion relative à établissement médico-social suivant

<b>Nom</b>	FAM APARD
<b>N° SIRET</b>	393891544
<b>N° FINESS Etablissement</b>	34 079 758 8
<b>Adresse</b>	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Trévières
<b>Etab</b>	[437] Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
<b>Discipline équipement</b>	[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
<b>Activité</b>	[11] Hébergement Complet Internat
<b>Clientèle</b>	[500] Polyhandicap
<b>Capacité autorisée</b>	20
<b>Capacité installée</b>	20

**Article 3 :**

Sans préjudice des termes de la convention de « fusion-absorption » précitée, et en application des articles L 313-19 et R 314-97 du CASF, il est ordonné, sur la base des rapports d'examen limité des commissaires aux comptes susvisés couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011 le versement à l'APARD des montants détaillés comme suit :

L313-19	R314-97	Intitulé	FAM Hébergement	FAM Soins	TOTAL
	X	Amortissements cumulés des biens	1 318 328,66 €	119 666,87 €	1 437 995,53 €
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	65 461,87 €		65 461,87 €
X	X	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	5 587,64 €		5 587,64 €
X	X	Provisions pour risques et charges			0,00 €
X		Subventions d'investissement non amortissables			0,00 €
X		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	21 325,00 €		21 325,00 €
X	X	Réserves de trésorerie			0,00 €
	X	Réserve de compensation			0,00 €
	X	Réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
X	X	<b>Provisions réglementées :</b>	137 918,00 €		137 918,00 €
		<i>Pour plus-value et différence d'actif</i>			0,00 €
		<i>Pour réserve de trésorerie</i>	71 651,00 €		71 651,00 €
		<i>Pour investissement</i>	66 267,00 €		66 267,00 €
		<i>Autres provisions réglementées</i>			0,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 548 621,17 €</b>	<b>119 666,87 €</b>	<b>1 668 288,04 €</b>

**Article 4 :**

Ce transfert d'autorisation ne modifie pas l'habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale départementale des personnes adultes handicapées respiratoires et moteurs dans la limite des places autorisées, et après décision d'orientation par la commission compétente.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6:**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, la directrice générale adjointe, directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2011

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général de l'ARS

**signe**

**signe**

André Vezinhet

Martine Aoustin

Arrêté ARS LR / 2012-1399

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE  
DE PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES ET D'EXECUTER DES PREPARATIONS  
DANGEREUSES POUR LA SANTE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-5, L5132-2, R5125-33-1, R5125-33-2 et R5125-33-3
- Vu** le code du travail, notamment les articles L4412-1, L4411-3, L4411-6, R4411-71, R4412-59 à R4412-93
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 accordant la déclaration n° 04-XVI-151 à la madame Marie-Louise Bastide et monsieur Jean-Pierre Bastide pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 12, avenue de Verdun à Montagnac (34530)
- Vu** la demande enregistrée le 22 avril 2010, présentée par madame et monsieur Bastide, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12, avenue de Verdun à Montagnac (34530), en vue d'être autorisé à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines, et à exécuter des préparations dangereuses pour la santé

**Considérant** que l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon fait apparaître les éléments suivants ;

**Considérant** que l'article L.5132-6 du code de la santé publique dispose que les substances classées dangereuses pour la santé à l'article L. 1342-2 sont notamment classées dans les catégories suivantes :

- Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
  - cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
  - cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
  - cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.
- Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :
  - mutagènes de catégorie 1 ; substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
  - mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
  - mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.
- Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

**Considérant** que toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance ou à une préparation cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (C.M.R.) de catégorie 1 ou 2 doit faire l'objet des règles particulières de prévention prescrites par les articles R4412-59 à R4412-93 du code du travail et le chapitre 7 des bonnes pratiques de préparation ;

- Considérant** que l'article R4412-60 du code du travail dispose que l'on entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture ;
- Considérant** que l'article R4412-61 du code du travail précise que pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre ;
- Considérant** que selon l'article R4412-66 du code du travail lorsque l'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur est tenu de réduire l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant dans la mesure du possible où cela est techniquement réalisable, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs ;
- Considérant** que les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction ;
- Considérant** que l'article R4412-68 du code du travail prévoit que lorsque le remplacement d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos ; que l'article R4412-69 du code du travail prévoit que lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ;
- Considérant** que l'article R4412-70 du code du travail indique que dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur doit mettre en place des mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents et mettre en œuvre des mesures efficaces de protection collectives à la source du risque ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
- Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que les personnes chargées de réaliser des préparations pharmaceutiques au sein de la pharmacie exploitée par madame et monsieur Bastide sont susceptibles d'être exposées à des substances ou préparations classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;
- Considérant** que dès lors qu'il y a exposition ou risque d'exposition à un agent C.M.R. de catégorie 1 ou 2, l'évaluation des risques réalisée par l'employeur doit nécessairement conclure à un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Considérant** que la réglementation du travail prévoit que l'exposition aux substances dangereuses doit être la plus faible possible ;
- Considérant** que la réglementation du travail relative à l'utilisation d'agents classés C.M.R. de catégorie 1 ou 2 impose, lorsqu'il n'est pas possible de substituer ou de remplacer l'agent C.M.R. (article R4412-66 du code du travail) et lorsqu'il n'est pas possible de travailler en système clos (article R4412-68 du code du travail), de réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible (article R4412-69 du code du travail) ;

- Considérant** que selon le point 7.5. des bonnes pratiques de préparation, l'utilisation de substances dangereuses, notamment celles classées dans la catégorie des C.M.R., nécessite l'emploi de postes de sécurité cytotoxiques (hottes à flux laminaire vertical) ou de boîtes à gants (isolateurs), ou de tout autre système protégeant les personnes, le produit et l'environnement ;
- Considérant** que les préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour la santé, y compris celles classées comme C.M.R. de catégorie 1 et 2 ne sont pas réalisées au sein de la pharmacie Bastide avec les moyens techniques qu'une hotte ou sorbonne en conformité aux spécifications de la norme NF X 15-211 – mai 2009 (installations de laboratoire – Sorbonnes à recirculation – Généralités, classification, prescriptions) ;
- Considérant** l'analyse de risques élaborée par madame et monsieur Bastide relative à la manipulation des substances dangereuses pour la santé dans le préparatoire, devant s'appuyer sur la probabilité de survenue d'un contact personne/produit, la fréquence d'exposition et la gravité des effets indésirables, est insuffisante ;
- Considérant** le faible niveau de réalisation des préparations pouvant mettre en jeu des substances classées comme dangereuses pour la santé ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cette analyse conduit à démontrer que les moyens de protection ne permettent pas à priori la mise en œuvre de ces substances dans des préparations destinées à la voie orale ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cette analyse, compte tenu des dispositifs de protection et de la méthodologie de mise en œuvre galénique, ne conduit pas à la possibilité de réaliser des préparations incorporant ces substances et destinées à la voie externe ;
- Considérant** qu'il relève de la responsabilité de madame et monsieur Bastide d'apprécier la possibilité future de mise en œuvre de substances dangereuses pour la santé, des classes 1 et 2 des C.M.R, en tenant compte des obligations de protection conformes au point 7.5 des bonnes pratiques de préparation ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques est accordée à l'officine de pharmacie Bastide sise 12, avenue de Verdun à Montagnac (34530), dont les pharmaciens titulaires sont madame Marie-Louise Bastide et monsieur Jean-Pierre Bastide, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides non stériles : gélules, sachets, cachets, paquets, comprimés, poudres, capsules
- formes liquides non stériles à usage interne et externe : sirops, potions, tisanes, gouttes, laits, lotions
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, gels, onguents, suppositoires et ovules
- mélange de plantes et de poudres de plantes

À l'exclusion de l'emploi de substances CMR pour toutes ces formes

**Article 2** : L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour la santé mentionnées à l'article L5132-6 du code de la santé publique, hormis les C.M.R., est accordée pour toutes les formes galéniques citées à l'article 1<sup>er</sup>

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé

**Article 4** : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L5121-5 du même code et mentionner les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent doit être transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Article 6** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
**SIGNE**

**Arrêté ARS LR / 2012-1394**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE DE PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES ET D'EXECUTER DES PREPARATIONS DANGEREUSES POUR LA SANTE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-5, L5132-2, R5125-33-1, R5125-33-2 et R5125-33-3
- Vu** le code du travail, notamment les articles L4412-1, L4411-3, L4411-6, R4411-71, R4412-59 à R4412-93
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 accordant la déclaration n° 2009-191-13 à la SELARL « Pharmacie Pardon » représentée par Monsieur Luc Pardon pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 10, boulevard Gambetta à Pont-St-Esprit (30130)
- Vu** la demande enregistrée le 22 mars 2010, présentée par Monsieur Luc Pardon, pharmacien titulaire de l'officine sise 10, boulevard Gambetta à Pont-St-Esprit (30130), en vue d'être autorisé à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines, et à exécuter des préparations dangereuses

**Considérant** que l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon fait apparaître les éléments suivants ;

**Considérant** que l'article L.5132-6 du code de la santé publique dispose que les substances classées dangereuses pour la santé à l'article L. 1342-2 sont notamment classées dans les catégories suivantes :

- Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
  - cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
  - cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
  - cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.
- Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :
  - mutagènes de catégorie 1 ; substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
  - mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
  - mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.
- Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

**Considérant** que toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance ou à une préparation cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (C.M.R.) de catégorie 1 ou 2 doit faire l'objet des règles particulières de prévention prescrites par les articles R4412-59 à R4412-93 du code du travail et le chapitre 7 des bonnes pratiques de préparation ;

- Considérant** que l'article R4412-60 du code du travail dispose que l'on entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture ;
- Considérant** que l'article R4412-61 du code du travail précise que pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre ;
- Considérant** que selon l'article R4412-66 du code du travail lorsque l'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur est tenu de réduire l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant dans la mesure du possible où cela est techniquement réalisable, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs ;
- Considérant** que les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction ;
- Considérant** que l'article R4412-68 du code du travail prévoit que lorsque le remplacement d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos ; que l'article R4412-69 du code du travail prévoit que lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ;
- Considérant** que l'article R4412-70 du code du travail indique que dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur doit mettre en place des mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents et mettre en œuvre des mesures efficaces de protection collectives à la source du risque ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
- Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que les personnes chargées de réaliser des préparations pharmaceutiques au sein de la pharmacie exploitée par Monsieur Pardon sont susceptibles d'être exposées à des substances ou préparations classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;
- Considérant** que dès lors qu'il y a exposition ou risque d'exposition à un agent C.M.R. de catégorie 1 ou 2, l'évaluation des risques réalisée par l'employeur doit nécessairement conclure à un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Considérant** que la réglementation du travail prévoit que l'exposition aux substances dangereuses doit être la plus faible possible ;
- Considérant** que la réglementation du travail relative à l'utilisation d'agents classés C.M.R. de catégorie 1 ou 2 impose, lorsqu'il n'est pas possible de substituer ou de remplacer l'agent C.M.R. (article R4412-66 du code du travail) et lorsqu'il n'est pas possible de travailler en système clos (article R4412-68 du code du travail), de réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible (article R4412-69 du code du travail) ;

- Considérant** que selon le point 7.5. des bonnes pratiques de préparation, l'utilisation de substances dangereuses, notamment celles classées dans la catégorie des C.M.R., nécessite l'emploi de postes de sécurité cytotoxiques (hottes à flux laminaire vertical) ou de boîtes à gants (isolateurs), ou de tout autre système protégeant les personnes, le produit et l'environnement ;
- Considérant** que les préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour la santé, y compris celles classées comme C.M.R. de catégorie 1 et 2 sont réalisées au sein de la pharmacie Pardon dans une hotte filtrante à recirculation d'air ou sorbonne à recirculation d'air, appelée communément ETRAF (Enceinte pour Toxique à Recyclage d'Air Filtré) ; que cet équipement dispose d'un filtre moléculaire (filtre carbone) et d'un filtre particulaire de type HEPA H14 ;
- Considérant** que la société fabricante de la sorbonne à recirculation d'air précitée, revendique la conformité aux spécifications de la norme NF X 15-211 – mai 2009 (installations de laboratoire – Sorbonnes à recirculation – Généralités, classification, prescriptions) et qu'en outre, cette société confirme que le filtre HEPA H14 retient 99,995% des particules supérieures à 0,1 µm selon la norme EN 1822-1 ;
- Considérant** que l'air filtré ou épuré étant recyclé dans le préparatoire, l'utilisation de cette enceinte est réservée à des opérations utilisant des produits connus comme efficacement retenus par le filtre HEPA, ces produits devant faire l'objet d'un affichage dans la sorbonne ;
- Considérant** l'analyse de risques élaborée par Monsieur Pardon relative à la manipulation des substances dangereuses dans le préparatoire, devant s'appuyer sur la probabilité de survenue d'un contact personne/produit, la fréquence d'exposition et la gravité des effets indésirables ;
- Considérant** le faible niveau de réalisation des préparations pouvant mettre en jeu des substances classées comme dangereuses pour la santé ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cette analyse conduit à démontrer que les moyens de protection ne permettent pas a priori la mise en œuvre de ces substances dans des préparations destinées à la voie orale ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cette analyse, compte tenu des dispositifs de protection et de la méthodologie de mise en œuvre galénique, conduit à la possibilité de réaliser des préparations incorporant ces substances et destinées à la voie externe ;
- Considérant** qu'il relève de la responsabilité de Monsieur Pardon d'apprécier la possibilité future de mise en œuvre de nouvelles substances dangereuses pour la santé, des classes 1 et 2 des C.M.R, en tenant compte des spécifications confirmées par le fabricant de cet équipement pour chaque substance et des résultats de l'analyse de risques telle que ci-dessus évoquée ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques est accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Principale » sise 10, boulevard Gambetta à Pont-St-Esprit (30130), dont le pharmacien titulaire est monsieur Luc Pardon, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides non stériles : gélules, poudres, granulés, granules, capsules
- formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, lotions, liniments, sirops, émulsions, lotions, mousses, shampooings, suspensions, infusions
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, gels, pâtes, emplâtres, cataplasmes, suppositoires et ovules
- mélange de plantes et de poudres de plantes

**Article 2** : L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour la santé mentionnées à l'article L5132-6 du code de la santé publique, hormis les C.M.R., est accordée pour toutes les formes galéniques citées à l'article 1<sup>er</sup>

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé

**Article 4** : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L5121-5 du même code et mentionner les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent doit être transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

**Article 6** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
**SIGNE**

**Arrêté ARS LR / 2012/ 1535**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, POUR L'HAD Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnaud le Lez**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec l'HAD Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnaud le Lez, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant les engagements souscrits par l'établissement au regard du contrat de bon usage du médicament,

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD Groupement de Coopération Sanitaire « pôle sanitaire cerdan » à Castelnau le Lez est fixé à 100% pour l'année 2012.

**Article 2 :** L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,  
Le

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

ARRETE ARS LR N° 2011-017

Arrêté portant autorisation avec effet différé de la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places par transformation de 18 places de SAVS, à Montblanc et à Montpellier, géré par l'APF

-----

Le Président du Conseil Général de l'Hérault  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU le dossier, déposé par l'Association des paralysés de France (APF) le 28 mai 2010 et déclaré complet le 30 mai 2010 en vue de la transformation de 18 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places ;
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, en séance du 10 septembre 2010 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice 2013 pour 12 places, conformément à la notification des enveloppes anticipées;

Sur proposition conjointe de :  
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault par intérim,  
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint,  
Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'Association des paralysés de France (APF) en vue de la création de 18 places de SAMSAH par transformation de 18 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est accordée partiellement pour 12 places.

### ARTICLE 2 :

6 places sur 18 sollicitées ne sont pas autorisées par défaut de financement.

Les 6 places restantes pourront être autorisées si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 et avec les conditions de l'article L313-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 12 places de SAMSAH à compter de 2013. Dans l'attente des 6 places restantes, le gestionnaire dispose de la liberté d'installation des 12 places sur les 2 sites autorisés (Montblanc et Montpellier).

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

#### **Gestionnaire :**

N° FINESS Entité Juridique de rattachement : 75 071 923 9

N° SIREN entité juridique de rattachement : 775 688 732

#### **Etablissement : SAMSAH APF**

Adresse Montpellier: 7 rue de Lantissargues, 34070 Montpellier

Adresse Montblanc : Centre Saint Pierre, 34 290 Montblanc

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	En cours	446	SAMSAH	510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	410 Adultes handicapés déficience motrice	12	0

### ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur général adjoint, directeur du pôle de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général de l'ARS

**signe**

**signe**

André Vezinhet

Martine Aoustin

**Délégation territoriale de l'Hérault**

**ARRETE ARS LR n° 2011 - 2114**

**Décision portant autorisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « CRSE  
Lamalou le Haut »,  
à Lamalou-les-Bains gérée par l'UGECAM**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 92-1283 du 09 octobre 1992 modifié par arrêtés préfectoraux n° 010 457 du 17 juillet 2001 et n° 2008-I-100905 du 9 octobre 2008 fixant la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lamalou le Haut à 35 places ;
- VU** le dossier, déposé par l'UGECAM Languedoc-Roussillon le 21 avril 2010 et déclaré complet à cette date, en vue de l'extension de 10 places ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU** la décision ARS/LR 2011-348 du 06/04/2011 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension d'une Maison d'Accueil Spécialisé Lamalou- le -Haut, à Lamalou-les-Bains gérée par l'UGECAM ;

**Considérant** que l'autorisation de l'extension de 10 places demandées par la MAS UGECAM à Lamalou le haut a été refusée par l'arrêté ARS/LR 2011-348 du 06 avril 2011 au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4 du CASF ;

**Considérant** que le montant de crédits d'assurance maladie notifié à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, suite à la publication au Journal officiel du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses, permet le financement de l'extension demandée de 10 places ;

**SUR proposition** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La décision ARS/LR 2011-348 du 06/04/2011 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension d'une Maison d'Accueil Spécialisé Lamalou- le -Haut, à Lamalou-les-Bains gérée par l'UGECAM est abrogée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon-Midi -Pyrénées tendant à l'extension de la maison d'accueil spécialisée Lamalou le Haut de 10 places à Lamalou-les-Bains est accordée.

### **ARTICLE 3 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 10 places de MAS supplémentaires à compter de la signature de la présente décision.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :  
N° FINESS Entité Juridique : 310781562  
N° SIREN : 424 596 492

**Etablissement** : MAS Lamalou le Haut

Adresse : 8 place Général de Gaulle  
BP 10  
34 240 Lamalou Les Bains

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	ESMS.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
424 596 492	340 798 131	255	MAS	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	45	35

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2011

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,

**signé**

**DECISION ARS LR /2012-1402**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le renouvellement de la demande présentée le 12 mai 2012 par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 juillet 2012 ;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 02 juillet 2012 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 août 2012 ;

**VU** l'avis demandé le 15 juin 2012 à Monsieur le Préfet de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

**VU** l'avis demandé le 15 juin 2012 à l'Union Syndicale des Pharmacies de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 01 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2089 habitants au recensement de 2009, entré en vigueur le 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, le 12 mai 2012, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 10 septembre 2012

Docteur Martine AOUSTIN

*signé*

Directeur Général

**DECISION ARS LR /2012-1393**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS.***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 30 mai 2012 par Monsieur François GRUCHET, au nom de l'EURL PHARMACIE GRUCHET, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à **PEROLS**, résidence Le Prado Del Sol, allée Jacques Brel, dans un nouveau local situé Quartier du Mas Saint-Jean, immeuble Les Marquises, allée Jacques Brel, parcelle AP74, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 juillet 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 juillet 2012 ;

**VU** l'avis demandé du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 02 juillet 2012 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 09 août 2012 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 août 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement est situé à environ 24 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur François GRUCHET, au nom de l'EURL PHARMACIE GRUCHET, enregistré le 30 mai 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL PHARMACIE GRUCHET, représentée par Monsieur François GRUCHET, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à PEROLS résidence Le Prado Del Sol, allée Jacques Brel, dans un nouveau local situé Quartier du Mas Saint-Jean, immeuble Les Marquises, allée Jacques Brel, parcelle AP74, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000758.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 10 septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2012/0216  
Portant subdélégation de signature

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 à L227-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5 ;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 3 janvier 2010 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, inspectrice du travail, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2012/0147 du 21 juillet 2012 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 2012/0207 du 21 août 2012 est annulé.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PANTEBRE**, directrice départementale de la cohésion sociale la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012 -1-1660 du 23 juillet 2012 est dévolu à :

- **Mme Monique WARISSE**, attachée principale de préfecture, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale
- **Mme Judith HUSSON**, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
- **M. Lionel BARNES**, attaché d'administration, secrétaire général
- **M. David DUPONT**, inspecteur de la jeunesse et des sports
  
- à **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1<sup>er</sup>.
- et à **Mme Chantal VIRARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'alinéa 1 et 2 au titre II.

### Article 3

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

La directrice départementale  
de la cohésion sociale,

*signé*

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 160-0004**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 261 12 C 0001 reçu le 11 avril 2012 concernant le projet d'aménagement d'un commerce d'artisanat situé au 1, rue Corps de Nostra Dona sur la commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29 mai 2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la mise en place d'une rampe amovible sur le seuil d'entrée du magasin

est **accordée**

Le magasin est situé au centre du village dans une rue à forte déclivité; il s'agit d'un petit établissement susceptible de recevoir sept personnes au maximum. L'étroitesse de la rue entraîne l'impossibilité d'installer une rampe pérenne conforme à la réglementation, en application de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIN 2012

**Pour le Secrétaire Général et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA





PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 160-0005**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 199 12 K0003 reçu le 23 avril 2012 concernant le projet d'aménagement de l'agence bancaire « Société Générale » située Place du 14 Juillet sur la commune de PEZENAS

VU la demande de dérogation présentée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29 mai 2012,

### ARRETE

**Article 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne

- la mise en place d'un élévateur sur l'entrée de l'agence,
- la consultation de coffres mobiles depuis le bureau accessible aux personnes à mobilité réduite.

est **accordée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur est démontrée dans le projet.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIN 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA





PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 167-0012**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 27 avril 2012, n° 034 344 12 0011 concernant le projet d'aménagement du restaurant Le Sancyr, situé 49 quai Charles de Gaulle sur la commune de la Grande Motte,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 juin 2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui prévoit l'installation d'un appareil élévateur pour franchir un dénivelé de 55 cm à l'intérieur de l'établissement,

est accordée

Le demandeur justifie que l'installation d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est impossible en raison du manque de place disponible et du fait qu'il n'est pas propriétaire de la totalité des murs de son établissement, ce qui interdit des travaux lourds dans ces espaces.

L'article R 111 19-6 du C.C.H. peut donc être appliqué ici;

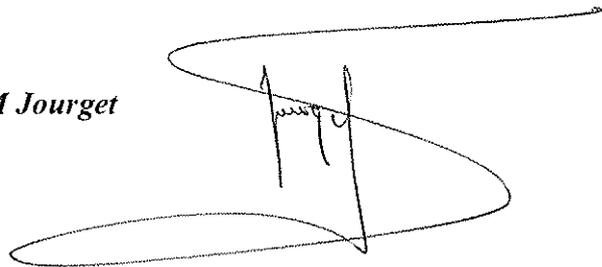
Par ailleurs, le projet d'aménagement dans son ensemble est satisfaisant.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 15 JUIN 2012

Pour le secrétaire général et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', is written over a large, stylized, looping signature line that spans across the text.



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 207-0004**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 2 mai 2012 AT 034172 12 086 concernant le projet de mise en conformité accessibilité de l'École Nationale Supérieure d'Architecture 172 rue de l'Espérou sur la ville de Montpellier.

VU la demande de dérogation présentée par Mme le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 26 juin 2012.

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne, la non conformité de l'accès d'une salle de cour banalisée ( La rampe existante et conservée présente une largeur de 1,20m et une inclinaison de 12%, avec une zone de dévers importante largement supérieure à 2%) .

**est accordée**

**L'impossibilité technique visée à l'article R 111-19-6 du CCH à réaliser un accès réglementaire est démontrée.**

**En effet l'espace libre est insuffisant pour l'exécution d'un dispositif conforme, cette zone est encadrée par un escalier et un poteau structurel.**

**Le maître d'ouvrage s'engage à dispenser les cours dans des salles similaires accessibles conformes.**

**Compte tenu de ces caractéristiques dimensionnelles difficiles, la rampe conservée, n'est plus à être considéré comme un cheminement public.**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 25 JUIL. 2012**

**Pour le Préfet et par délégation**

La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer

**Par délégation,  
Le Directeur-adjoint**

**Yves GAVALDA**

**ARRETE N° : DDTM34 2012 207-0005**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 25 mai 2012 n° PC 034 301 12 70042 concernant le projet d'aménagement d'un musée de la mer dans un bâtiment existant situé rue Jean VILAR sur la commune de Sète

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/07/2012

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien d'une circulation de largeur insuffisante, inférieure à 1,40m disposition prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1er août 2006,

est accordée

Le dossier montre que la circulation concernée est située entre deux murs de structure qui ne peuvent être déplacés sans mettre en péril la solidité du bâtiment. L'article R 111- 19 - 6 peut donc être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur Le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 25 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 223-0006**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 15 juin 2012 – Référence PC 03417212V0091, concernant le projet de mise en accessibilité du bar musical « Point Zéro » situé au 4, quai du Verdanson sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur de la ville de MONTPELLIER à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juillet 2012

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne :

- l'installation d'une rampe amovible sur le seuil d'entrée de l'établissement (hauteur du seuil 0,19m)
- l'inaccessibilité de l'étage (effectif 77 personnes) aux personnes à mobilité réduite

est refusée

- L'impossibilité technique à réaliser une rampe pour le franchissement du seuil d'entrée n'est pas démontrée
- l'étage comprend un effectif supérieur à 50 personnes; de ce fait, celui-ci doit être aménagé pour les personnes à mobilité réduite.  
L'étude du projet met en avant les difficultés techniques et l'aspect financier pour la mise en place d'un ascenseur, sans justificatif.  
Le dossier est incomplet; les solutions pour la mise en accessibilité de l'étage n'ont pas été toutes envisagées.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 223-007**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 22/06/2012 n°PC 034 154 12 A0043 concernant le Mas du Ministre, lieu dit les Garrigues sur la commune de Mauguio,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/07/2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'impossibilité de réaliser un cheminement piéton accessible depuis la voie publique

est accordée

Le dénivelé supérieur à 10 m entre la voie publique et l'entrée du bâtiment projeté nécessiterait des rampes d'accès de 220 m de long difficilement réalisables, étant donné la présence de vignes nécessaires à l'exploitation agricole et, même conformes, difficilement franchissables par une personne en fauteuil roulant.

L'article R 111-19-6 peut donc être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012 223-0008**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du **5 juin 2012** complété le 9 juillet 2012- Référence PC 034 172 V00016 concernant le projet de réhabilitation d'un immeuble sis 6 et 6bis rue ABBE MONTEL sur la commune de MONTPELLIER.

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur de la ville de MONTPELLIER. à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **17 juillet 2012**

## ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible à la demande, sur la voirie publique pour franchir la rupture de niveau de 0,16m existante au droit du seuil de la porte d'entrée de la maison paroissiale

**est accordée**

Au vu de l'article R 111-19-6 du CCH.

En effet l'impossibilité technique à réaliser un aménagement conforme est retenue, prenant en compte que le bâti se situe en bordure de voie et de la présence de caves en sous sol avec grille de ventilation dans la marche palière.

Ces éléments rendent tout aménagement impossible, toutefois la communication entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment est assurée par un vidéophone installé au droit de l'entrée.

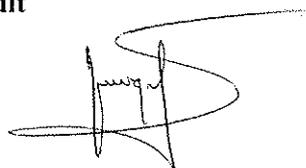
En amélioration de l'équipement proposé, il est demandé que le dispositif amovible soit rendu plus maniable par la mise en place d'un équipement solide en matériaux plus léger que le bois. Une inclinaison plus forte jusqu'à 8% est à privilégier de manière à réduire son encombrement. Une présentation de rampe dans le prolongement de la porte est fortement souhaitée. L'exploitant doit s'assurer de l'utilisation de cet équipement en toute sécurité.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **10 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



**ARRETE N° : DDTM34 2012 223-0009**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 6 juin 2012 n° AT 034 172 12 0050, concernant le projet d'installation d'un appareil élévateur à l'agence Eovi Mutuelle, sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juillet 2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un appareil élévateur

est **refusée**

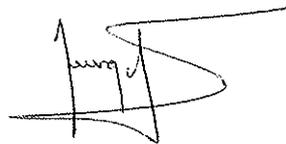
**Le dossier présenté est incomplet. L'impossibilité technique à réaliser un cheminement conforme n'est pas démontrée. Le cheminement des personnes à mobilité réduite n'est pas le cheminement usuel.**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
DDTM 34*

Montpellier, le 11 septembre 2012

*Service  
Environnement  
Aménagement*

**ARRETE**

*Durable du*

*Territoire*

*Unité Transports Energie Environnement*

Petit Train Touristique Routier de Montpellier

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° DDTM34-2012-09-02559

VU le Code de la Route et notamment ses articles R323-1 et R323-26

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 23 août 2012 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur les itinéraires ci-annexés en agglomération de Montpellier le 07 octobre dans le cadre de la journée « ville à vélo »,

VU l'avis favorable de la ville de Montpellier,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire annexé,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 04 34 46 61 00 – fax : 04 67 20 51 18  
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556  
34 064 Montpellier cedex 02

## ARRÊTE

### Article 1er –

La SARL Le Petit Train de Montpellier est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, composé des éléments suivants :

Locomotive : AV-143-NH ou AV-145-MF

Wagons : 637 BDZ34; 635 BDZ34; 639 BDZ34 ou  
AV-091-NH; AV-203-NH; AV-268-NH

sur l'itinéraire annexé, à l'intérieur de l'agglomération de Montpellier le 07 OCTOBRE dans le cadre de la journée « ville à vélo ».

### Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Maire de Montpellier,

La Directrice Départementale de la DDTM34,

Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le commissariat de police de Montpellier,

Le Directeur Régional de la DREAL Languedoc Roussillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

P/La Directrice départementale des territoires et de la mer

Par délégation,

Le Directeur adjoint

**SIGNE**

Yves Gavalda



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
DDTM 34

Montpellier, le 11 septembre 2012

Service  
Environnement  
Aménagement

**ARRETE**

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Petit Train Touristique Routier de BEZIERS

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° DDTM34-2012-09-02560

VU le Code de la Route et notamment ses articles R323-1 et R323-26

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 29 août 2012 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur les itinéraires ci-annexés en agglomération de Béziers le 21 septembre 2012 dans le cadre d'une animation.

VU l'avis favorable du sénateur maire de Béziers.

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire annexé,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 04 34 46 61 00 – fax : 04 67 20 51 18  
520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556  
34 064 Montpellier cedex 02

## ARRÊTE

### Article 1er –

Véolia Transport est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, composé des éléments suivants:

Locomotive : 5703 ZJ 34

Wagons : 5713 ZJ 34; 5721 ZJ 34; 5725 ZJ 34

sur l'itinéraire annexé, à l'intérieur de l'agglomération de Béziers le 21 septembre 2012 dans le cadre d'une animation.

### Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Maire de Béziers

La Directrice Départementale de la DDTM34,

Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le commissariat de police de Béziers

Le Directeur Régional de la DREAL Languedoc Roussillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

P/La Directrice départementale des territoires et de la mer

Par délégation,

Le Directeur adjoint

**SIGNE**

Yves Gavalda

PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE**

**N° DDTM34-2012-09-02569**

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social  
Programme Cité Million situé rue Pierre CROS à BEZIERS  
tranche 1 (2 bâtiments)**

**Bailleur social : office public de l'Habitat de BEZIERS MEDITERRANEE**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L HERAULT  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2007 portant décision de démolition des 280 logements des 6 bâtiments de la cité Million à Béziers;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2010 donnant un avis favorable à la démolition des 280 logements des 6 bâtiments de la cité Million à Béziers;

VU l'engagement du 8/08/2012 de l'OPH Béziers Méditerranée de rembourser à la CDC le capital restant du prêt à la fin de la démolition;

Vu la demande d'autorisation et le plan de relogement présentés par l'OPH de Béziers Méditerranée concernant les familles situées dans les bâtiments de la rue Pierre CROS

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'OPH de Béziers Méditerranée est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition des bâtiment situés rue Pierre CROS - Cité Million à Béziers

### **ARTICLE 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

***Le 11 septembre 2012***

***LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Alain ROUSSEAU***

**ARRETE N° : DDTM34 2012 256-0008**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du, 12 juillet 2012 référence PC 311 11 M0011 concernant le projet de création de 4 logements dans un bâtiment communal situé 1 place du quai sur la commune de TOURBES

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune, maître d'ouvrage de l'opération

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 août 2012.

### ARRETE

**Article 1er :** La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne, le non respect des conditions d'accès au logement, l'entrée étant précédée d'un escalier de 4 marches, et en intérieur l'absence de réalisation d'un cabinet d'aisances adapté à l'usage des personnes handicapées.

est accordée

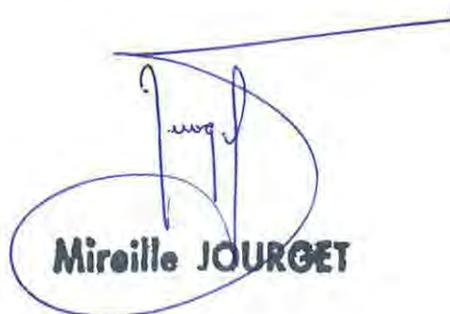
s'agissant de la création d'un logement dans un volume existant, en centre du village, en limite de voirie publique et situé en zone de covisibilité d'un monument historique, ce qui n'autorise pas la réalisation de travaux nécessaires à le rendre accessible. (Disposition prévue à l'article R 111-18-10 du C.C.H).

Dans ce cadre la réalisation d'un sanitaire adapté à l'usage des personnes handicapées ne s'impose pas.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 11<sup>2</sup> SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

**ARRETE N° : DDTM34 2012 256-0009**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 142 12 L 006 reçu le 12/07/2012, concernant le projet de création d'un cabinet d'orthophoniste situé place de l'Abbaye sur la commune de LODEVE

VU la demande de dérogation présentée par le maire de la commune et le maître d'ouvrage, de l'opération

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 août 2012.

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement créé dans un bâtiment existant (présence de marches), et la largeur insuffisante de la circulation intérieure,

est refusée

Le demandeur ne justifie pas de façon suffisante l'impossibilité technique de réaliser un accès à l'établissement, toutes les possibilités ne sont pas étudiées, et une circulation intérieure conforme à la réglementation. L'article R111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué. de plus le projet présenté n'est pas satisfaisant. L'aménagement intérieur n'est pas précisé et les largeurs de portes ne sont pas suffisantes.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 11 2 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault**

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,  
gestion des Espaces Naturels  
(SAFEN)

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-09-02570**

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION  
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)  
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n°2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### Article 1er -

Le dossier du demandeur figurant en annexe 1 est refusé pour le motif indiqué.

### Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

### Article 3

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires et  
de la Mer**

**SIGNE**

**Mireille JOURGET**

## ANNEXE N° 1

Campagne 2011/2012		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Hérault		Motif: Plantation anticipées		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif de refus	Commentaire
20110700354PV	DE LANCRAU DE BREON	3403224170	La garantie demandée n'a pas été constituée	Caution non recue au 28/02/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-196  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-256

AGREMENT « SIMPLE »  
N/231210/F/034/S/131

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-196 en date du 23 décembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE dont le siège était situé 10 rue de l'Ecrin – Résidence l'Ecrin Bat C1 apt 205 – 34080 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription à l'INSEE, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Madame ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame ROIG Marie-Laure dénommée MA PETITE ENTREPRISE est modifiée comme suit :

-24 rue Jean Corroyer – 60250 MOUY - numéro SIRET : 528 530 058 00023.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-256

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-62  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-257

AGREMENT « SIMPLE »  
R/270411/F/034/S/046

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-62 en date du 27 avril 2011 portant agrément simple de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA, représentée par son gérant, Monsieur Sylvain BEAUVE dont le siège était situé 385 avenue des Baronnes – 34730 PRADES LE LEZ.

VU l'extrait Kbis, concernant la modification du siège social et le changement de gérance de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA est modifiée comme suit :

-.73 allée Kléber – 34000 MONTPELLIER– numéro SIRET : 487 938 136 00040.

### **Article 2 :**

L'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA est représentée par sa gérante, Madame Anne DE LONGUEVAL à la place de Monsieur Sylvain BEAUVE.

### **Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 4 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-257

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-258

AGREMENT SIMPLE»  
N/060509/F/034/S/080

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-155 du 6 mai 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur MAZIERE Laurent dénommée CLIC ET NOUS.

Vu les mises en demeures en date du 26 octobre 2011 et du 6 juin 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MAZIERE Laurent dénommée CLIC ET NOUS située 4bis rue Paul Bonnefoi – 34830 CLAPIERS et enregistrée sous le numéro SIRET : 452 775 745 00022, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2010 et 2011 et quantitatif 2011, l'agrément numéro N/060509/F/034/S/080 délivré le 6 mai 2009 est retiré.

### **Article 2 :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

### **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-258

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-259

AGREMENT SIMPLE»  
N/190509/F/034/S/088

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-169 du 19 mai 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur ANDRE Eric.

Vu les mises en demeures en date du 21 octobre 2011 et du 6 juin 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur ANDRE Eric située 9 rue des Palourdes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistrée sous le numéro SIRET : 511 806 358 00012, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011, l'agrément numéro N/190509/F/034/S/088 délivré le 19 mai 2009 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-259

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-260

*AGREMENT SIMPLE»*

*N/201009/F/034/S/129*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-243 du 20 octobre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Madame SPEIL Marylin.

Vu les mises en demeures en date du 27 octobre 2011 et du 22 juin 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame SPEIL Marylin située 38 rue Edgar Quinet – 34400 LUNEL et enregistrée sous le numéro SIRET : 513 216 481 00012, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011, l'agrément numéro N/201009/F/034/S/129 délivré le 20 octobre 2009 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII- 260

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-142  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-263

AGREMENT « QUALITE »  
N/100910/F/034/Q/020

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-142 en date du 10 septembre 2010 portant agrément qualité de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE dont le siège était situé 180 avenue de l'Occitanie – Résidence les Chênes Colombière – Bat H – 34090 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Madame Solange COLAS, concernant la modification du siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE à compter du 25 juillet 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE est modifiée comme suit :  
-1620 rue Saint Priest – 34090 MONTPELLIER – numéro SIRET : 524 454 733 00022.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-263

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
Le contrôleur du travail,

**Véronique BANSARD**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-303  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-264

AGREMENT « QUALITE »  
N/311209/F/034/Q/047

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-303 en date du 31 décembre 2009 portant agrément qualité de la SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES dont le siège était situé 9 Boulevard Ledru Rollin – 34000 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Monsieur Dany DUCHENNE, concernant la modification du siège social de la SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES à compter du 3 août 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'adresse du siège social de la SARL AUTON'HOME SERVICES, nom commercial ALL SERVICES est modifiée comme suit :  
-94 avenue du Pont Juvénal – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 519 474 977 00021.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-264

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-265**

*AGREMENT SIMPLE»  
N/080709/F/034/S/107*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-205 du 8 juillet 2009 justifiant de l'agrément simple de l'entreprise de Madame Linda MORENO dénommée LM SERVICES,

VU le courrier en date du 6 octobre 2010 transmis par Madame Linda MORENO.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Il ressort au vu des documents transmis le 6 octobre 2010, que la structure de Madame Linda MORENO dénommée LM SERVICES, située 6 place de la Liberté – 34470 PEROLS, a modifié son activité économique au 10 octobre 2010. L'exercice de cette activité s'effectue depuis cette date auprès des particuliers et des entreprises.

Considérant que la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date, l'agrément susvisé est retiré par rétro-activité à la date du 10 octobre 2010.

### **Article 2 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-265

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-266

*AGREMENT SIMPLE»*

*N/141008/F/034/S/022*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-288-6 du 14 octobre 2008 justifiant de l'agrément simple de la SARL L'ABCD Services à Domicile.

Vu l'arrêté modificatif n° 10-XVIII-18 du 2 mars 2010 justifiant du changement de siège social de SARL L'ABCD Services à Domicile.

Vu les mises en demeures en date du 26 octobre 2011 et du 30 mai 2012 transmises par mail le 5 juin 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL L'ABCD Services à Domicile située 57 rue de la Libération – 34400 LUNEL et enregistrée sous le numéro SIRET : 508 045 028 00018, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011, l'agrément numéro N/141008/F/030/S/022 délivré le 14 octobre 2008 est retiré.

### **Article 2 :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

### **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-266

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-267

AGREMENT SIMPLE»

N/291009/F/034/S/131

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-245 du 29 octobre 2009 justifiant de l'agrément simple de l'entreprise de Monsieur Eric FENIX dénommée TRANQUILLOCOURSES.

Vu les mises en demeures en date du 26 octobre 2011 et du 22 juin 2012 transmises par mail le 5 juillet 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Eric FENIX dénommée TRANQUILLOCOURSES située 40 allée de Coventry – Bat 4 esc 29 – 34080 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 515 248 169 00010, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011, l'agrément numéro N/291009/F/034/S/131 délivré le 29 octobre 2009 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-267

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE  
N° 12-XVIII-268

*AGREMENT SIMPLE»*

*N/230610/F/034/S/068*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-105 du 23 juin 2010 justifiant de l'agrément simple de l'entreprise de Madame ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES.

Vu les courriers adressés en recommandé avec accusé réception le 4 août 2011 et le 6 mars 2012 et retournés par la poste avec la mention « destinataire non identifiable ».

Vu le contrôle effectué le 4 septembre 2012 par nos services constatant le déménagement de l'entreprise de Madame ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES située 15 rue des Oliviers – 34800 BRIGNAC et enregistrée sous le numéro SIRET : 520 148 842 00013, n'ayant pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011, l'agrément numéro N/230610/F/034/S/068 délivré le 23 juin 2010 est retiré.

### **Article 2 :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

### **Article 3 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-268

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII-270**

**AGREMENT  
N° SAP/498683408**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/200907/A/034/Q/045. délivré le 20 septembre 2007 à l'association 34-FAME.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 13 juin 2012 et complétée le 15 juin 2012 par Madame Martine MARTIN, Présidente de l'association 34-FAME,

Vu l'avis émis le 6 septembre 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'association 34-FAME dont le siège social est situé 189 plan des Arcades – Maurin – 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

**Article 4 :** Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 189 plan des Arcades – Maurin – 34970 LATTES (siège social),
- 89 rue du Languedoc – Maurin – 34970 LATTES (local).

**Article 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5bis :**

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-13 du code du travail).

**Article 7** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/498662931  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-271**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 avril 2012 et complétée le 4 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, représentant(e) légal(e) de la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS, sise 26 allée Jules Milhau – Le Triangle – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS, sous le n° SAP/498662931.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 3 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif  
à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-32  
portant agrément d'un organisme de services à la personne  
numéro : 12-XVIII- 273**

**AGREMENT  
N° SAP/491153797**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/230211/F/034/Q/023 attribué le 23 février 2011 à l'EURL KOUDMAIN SERVICES, située 5 avenue du Grand Chêne – ZA les Avants – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 3 mai 2012 et complétée le 25 juin 2012 par Madame Maria-del Rosario TAPIE, en qualité de Gérante,

Vu la demande d'extension de territoire pour exercer une activité dans le département du Gard reçue le 3 mai 2012 et complétée le 25 juin 2012 par Madame Maria-del Rosario TAPIE, en qualité de Gérante.

Vu la saisine pour avis en date du 3 juillet 2012 du président du conseil général du Gard,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP/491153797, la date de validité reste inchangée (22 février 2016)

### **Article 1 bis :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 2**

L'article 1 est modifié comme suit :

L'EURL KOUDMAIN SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- **prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### **Article 3 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault **et dans les cantons limitrophes du Gard suivants :**

- **le Vigan, Alzon, Valleraugue, Saint Gilles, Sumène, Saint-Hippolyte du fort, Sauve, Quissac, Sommières, Aigues-Mortes, Vauvert et Rhony-Vidourle.**

**Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/498662931  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-271**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 avril 2012 et complétée le 4 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, représentant(e) légal(e) de la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS, sise 26 allée Jules Milhau – Le Triangle – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS, sous le n° SAP/498662931.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 3 octobre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/498683408  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-269**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 13 juin 2012 et complétée le 15 juin 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Martine MARTIN, représentant(e) légal(e) de l'association 34-FAME, sise 189 plan des Arcades – Maurin – 34970 LATTES.

**Article 1 :** Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association 34-FAME, sous le n° SAP/498683408.

**Article 2 :** Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 20 septembre 2012.

**Article 3 :** Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

#### Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

#### Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/753066794  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-261**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame CARLIER, représentant(e) légal(e) de l'association MAUX D'ECOLE, sise 140 allée du Nouveau Monde – Résidence le Montcalm - 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association MAUX D'ECOLE, sous le n° SAP/753066794.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 7 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/523068880  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-262**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 10 septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame MIRANDA Céline, auto-entrepreneur, représentant(e) légal(e) de l'entreprise Ital[iamo] !Parlons Italien, sise 220 avenue Louis Médard – 34400 LUNEL.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de MIRANDA Céline - Ital[iamo] !Parlons Italien, sous le n° SAP/523068880.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 10 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/491153797  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-274**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément qualité n° N/230211/F/034/Q/023 délivré le 23 février 2011 à l'EURL KOUDMAIN SERVICES.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée le 27 avril 2012 et complétée le 25 juin 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Maria-del Rosario TAPIE, représentant(e) légal(e) de l'EURL KOUDMAIN SERVICES, sise 5 avenue du Grand Chêne – ZA les Avants – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Article 1 : Actualisation des agréments initiaux

L'EURL KOUDMAIN SERVICES bénéficie du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré sous le n° SAP/491153797, compte tenu de la nouvelle réglementation susvisée.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 13 septembre 2012.

### Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,  
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

---

Division Stratégie - Contrôle de gestion - Qualité de service

Affaire suivie par : Jean-François BLAZY  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 75 61 ☎ 04 67 15 75 00

---

**La Directrice régionale des finances publiques**

**De la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

❖ Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 3 septembre 2012, Madame Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Hérault.

Article 2 : à compter du 3 septembre 2012, Monsieur Francis GUISET, Administrateur des finances publiques adjoint, et MME Marie-Anne BOTTRAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 3 septembre 2012



**Nadine CHAUVIERE**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Décision - 14/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

---

Division Stratégie - Contrôle de gestion - Qualité de service

Affaire suivie par : Jean-François BLAZY  
drfip34@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 75 61 ☎ 04 67 15 75 00

---

**Décision portant subdélégation de signature**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques de classe exceptionnelle,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du  
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté n° 2012-I-1678 du 23 juillet 2012 donnant délégation de pouvoir du Préfet de département à la Directrice Régionale des Finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement,

**Subdélégation de signature est donnée à :**

Jean-Claude ROQUES, Administrateur Général des Finances Publiques, Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des Finances Publiques, Francis GUISSSET, Patrick MAYNE, Eric ESTEVE, et Patrick REBOUL, Administrateurs des Finances Publiques Adjointes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**MME M. RUIZ**

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

**ARRETE n° 2012-II-1127**

**OBJET :**       **Dotation Globale d'Équipement**  
                  **Annulation de reliquat D.G.E. 2010**  
                  **Commune de SERIGNAN.**

**VU**       le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

**VU**       la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

**VU**       la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

**VU**       le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

**VU**       l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune de SERIGNAN une subvention de 16 080,00 € pour des travaux de mise en sécurité et de réfection des écoles Paul Bert, Jules Ferry et Ferdinand Buisson d'un montant de 80 400,00 € Hors Taxes ;

**VU**       le certificat de paiement en date du 25 octobre 2011 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 4 824,00 € H.T. ;

**VU**       le certificat d'achèvement de travaux en date du 2 août 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 47 120,49 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

**VU**       l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**SUR**       la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le reliquat de la subvention allouée à la commune de SERIGNAN soit **6 655,90 €** (six mille six cent cinquante cinq euros quatre vingt dix centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
SERIGNAN	Mise en sécurité et réfection écoles	47 120,49€	20 %	9 424,10 €	6 655,90 €

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 27 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**MME M. RUIZ**

TEL 04.67. 36.70.32

**Monsieur le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon, Préfet de  
l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 2012-II-1138**

**OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
Annulation de reliquat de subvention D.E.T.R. 2011  
Commune de MAUREILHAN.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-35 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux des communes ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (art. 179) créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement et de la Dotation de Développement Rural ;

**VU** le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1757 du 4 août 2011 accordant à la commune de MAUREILHAN une subvention de 86 095,50 € pour des travaux d'extension de l'école maternelle (2<sup>ème</sup> tranche) d'un montant de 430 477,50 € Hors Taxes ;

**VU** le certificat d'achèvement de travaux en date du 17 juillet 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 291 998,14 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le reliquat de la subvention allouée à la commune de MAUREILHAN soit **27 695,87 €** vingt sept mille six cent quatre vingt quinze euros quatre vingt sept centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
MAUREILHAN	Extension école maternelle (2 <sup>ème</sup> tranche)	291 998,14 €	20 %	58 399,63 €	27 695,87 €

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- Madame la Directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 30 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**

Arrêté n° 2012-I- 2057

**OBJET : Elections d'octobre 2012 des tribunaux de commerce.**

- VU** le code du commerce ;
- VU** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU** la circulaire JUSB1227322C du 28 juin 2012 relative à l'organisation annuelle des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** les listes des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code du commerce ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 723-11 du code du commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir 33 postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier, est convoqué le ***vendredi 12 octobre 2012*** en vue de procéder à la désignation de 33 juges :

**10** juges pour le tribunal de commerce de Béziers,  
**23** juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

**ARTICLE 2** Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le vendredi 28 septembre 2012 au plus tard.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard :

- le **jeudi 11 octobre 2012** à 18 h pour le premier tour,
- le **mercredi 24 octobre 2012** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

**ARTICLE 3**

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code du commerce. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de quatre ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R. 723-6 du code du commerce, les candidatures sont déclarées à la Préfecture – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **vendredi 21 septembre 2012** à 18 h.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- \* la copie d'un titre d'identité,
- \* une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
  - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4,
  - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 1 à 4 des articles L. 723-2 à L. 723-8 du code du commerce,
  - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce,
  - et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **jeudi 25 octobre 2012** aux mêmes conditions que le premier tour.

**ARTICLE 5**

Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723.13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 à savoir :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms,
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

#### **ARTICLE 6**

Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées.

Cette liste sera close :

- le **jeudi 11 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **mercredi 25 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

#### **ARTICLE 7**

Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera alors acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

#### **ARTICLE 8**

Les **opérations de dépouillement se tiendront le vendredi 12 octobre 2012** à la préfecture de l'Hérault. Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

#### **ARTICLE 9**

Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 723-24 et suivants du même code.

**ARTICLE 10** Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

**ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 septembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU



**CABINET**

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/2076

**LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT**

**VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

**VU** la demande présentée par l'association « Guidon Sportif Sétois », en vue d'organiser **le 6 octobre 2012**, une course cycliste dénommée « **Course Contre la Montre** » ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré à la manifestation ;

**VU** les avis favorables des Maires de Vic la Gardiole, Mireval, Villeneuve les Maguelone ;

**VU** les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Villeneuve les Maguelone ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **3 septembre 2012** ;

**VU** l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

M. le Président de l'association « Guidon Sportif Sétois » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 octobre 2012**, une course cycliste dénommée: « **Course Contre la Montre** ».

**ARTICLE 2** :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents.

Une voiture-pilote assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos procèderont à des liaisons de sécurité sur l'itinéraire.

**Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation le long du parcours, mais également en amont de chaque intersection, notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.**

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place **à tous les carrefours conformément au plan fourni dans le dossier préfectoral.**

**L'intersection RD114/RD114e4, domaine du Mas Rouge, et l'intersection RD114/RD114e3, commune de Vic la Gardiole, seront tenus par la présence de signaleurs supplémentaires, conformément à la demande de la commission départementale de sécurité routière.**

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

**ARTICLE 8 :**

**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature ;
  - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



**CABINET**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civiles**  
Pôle prévention  
AN  
Arrêté n° 2012/01/2077

**LE PREFET de la REGION**  
**LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET de l'HERAULT**

**VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande présentée par l'association « **Les Foulées du Vidourle** », en vue d'organiser le **6 octobre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Foulées du Vidourle** » ;

**VU** l'avis du Maire de Marsillargues et les mesures d'interdiction de circulation qu'il a arrêtées ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

M. le Président de l'association « **Les Foulées du Vidourle** » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 octobre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les Foulées du Vidourle** ».

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Leur présence est obligatoire à chaque intersection.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Deux agents de la police municipale assureront la sécurisation de l'intersection entre le boulevard Emile Zola et la rue Karl Marx et à l'intersection entre la rue Robespierre et le boulevard Jean Baptiste Bénézech.**

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :****- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- .../...
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Pour le secrétaire général, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



## CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du  
"Raid Méjean"

### **Arrêté n° 2012/01/2078**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Service des Sports de la commune de Lattes en vue d'organiser **le 22 Septembre 2012**, un raid multisports dénommé "**Raid Méjean**" ;
- VU l'avis du maire de Lattes et les mesures de restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **03 Septembre 2012** ;
- VU l'arrêté N° 2012-1-1649 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Maire de la Commune de Lattes est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 Septembre 2012**, un raid multisports dénommé "**Raid Méjean**".

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par les organisateurs. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'un arrêté de restriction de circulation, ils préviennent les autres usagers de la route de cette interdiction de circulation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un vélo-balai et un kayak-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence **d'un médecin et d'une ambulances agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

La sécurité aquatique sera assurée par **deux maîtres nageurs diplômés d'état**, avec à disposition, deux canoës et un bateau.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORE

**ARRETE N° 2012/01/2079**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1456 du 29 juin 2011 instituant une régie de recettes auprès des quatre circonscriptions de Sécurité publique de l'Hérault, du détachement d'unité motocycliste zonal 56 et du service de la police aux frontières de Sète;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1457 nommant les régisseurs de recettes, régisseurs adjoints, sous-régisseurs et préposés titulaires dans les différents services de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2011/01/1457 du 29 juin 2011 nommant les régisseurs de recettes, régisseurs-adjoints, sous régisseurs et préposés titulaires dans les différents services de la Sécurité Publique de l'Hérault est modifié comme suit :

### **Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault :**

#### **C.S.P. Béziers**

- Régisseur de recettes : Adjoint administratif principal Ilane LOPEZ, responsable du bureau des contraventions.
- Régisseur adjoint : Adjoint administratif Jean-Christophe GUILLAUMIN

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

MONTPELLIER, le 12 septembre 2012

**Le Préfet**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/01/1348 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **SAUSSAN**;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable du 6 août 2012 de la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** En remplacement de M. Philippe DAMOISEAU, M. Joris COCHET est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Mme Corine ARNAL est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de **SAUSSAN** sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012**

**Le Préfet,**

Arrêté n° 2012/01/ 2084

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5480 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PALAVAS LES FLOTS;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable du 10 août 2012 de la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** En remplacement de **M. Louis GONZALES, M. Pierre-Yves MENARD**, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** En remplacement de **M. Pierre-Yves MENARD, M. Gérard RICHARD** est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de PALAVAS LES FLOTS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2012

**Le Préfet,**



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

FORMATION PHB/DsC

ARRETE N°...2012-01-2085

du 12 SEP. 2012

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

VU, le Décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.

VU, le Décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 modifiant le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.

VU, le Décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU, le Décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU l'Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

VU l'Arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

VU la Circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU la Circulaire n° NOR IOCE1018186C du 08 juillet 2010 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

VU le Guide National de Formation des Jeunes Sapeurs-pompiers

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu les **samedi 13 octobre, samedi 27 octobre et dimanche 28 octobre 2012.**

**ARTICLE 2**

Le contrôle de connaissances prévu par l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié visé en objet comprend deux épreuves écrites, trois épreuves pratiques et trois épreuves sportives dont le détail est le suivant :

- Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses.
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances, et l'utilisation des lances.
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes.
- Une épreuve pratique sur l'exécution de deux manœuvres de techniques opérationnelles.
- Cinq épreuves d'athlétisme.
- Une épreuve de natation.
- Une épreuve spécifique dénommée "parcours sportif du sapeur-pompier".

Ces épreuves se dérouleront selon les modalités définies par l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

### **ARTICLE 3**

Le jury chargé d'examiner les candidats sera composé comme suit :

- *Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault*, président, ou son représentant,
- *La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale* ou son représentant,
- *Le médecin-chef du service d'incendie* ou son représentant,
- *Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou de l'association départementale* ou son représentant,
- *Un officier de sapeurs-pompiers professionnels*,
- *Un officier de sapeurs-pompiers volontaires*,
- *Un formateur* ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

### **ARTICLE 4**

Pour l'organisation des différentes épreuves du brevet des jeunes sapeurs-pompiers, le jury pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative. La liste des examinateurs sera validée et arrêtée par le président du jury.

### **ARTICLE 5**

Les candidats admis recevront une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault. Cette attestation est conforme au modèle défini par la D.G.S.C.G.C

Le titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1), obtenu soit à la date de l'examen, soit au plus tard 3 années après la délivrance de l'attestation de réussite se voit délivrer par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers conforme au modèle défini par la D.G.S.C.G.C

### **ARTICLE 6**

La liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 7**

Le directeur du S.D.I.S. est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté est contestable auprès du tribunal administratif pour une durée de 2 mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2012**

**Le Préfet.**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet**



**Nicolas HONORÉ**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**

**C.D.A.C.**

**ARRETE N° 2012/01/2090**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**OBJET :** Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « GIFI » de 240 m<sup>2</sup> de surface de vente portant le projet global à 1 770 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 457 Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34070).

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2012/9/AT le 06 septembre 2012, formulée par la S.C.I. MAG MONTPELLIER, sise Rue Nicolas Leblanc – Z.I. de la Barbière à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), en vue d'être autorisée à étendre de 240 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin à l enseigne « GIFI », portant le projet global après réalisation à 1 770 m<sup>2</sup> de surface de vente, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, situé 457 Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34070).

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Mme Hélène MANDROUX, Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Cyril MEUNIER, Maire de Lattes, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Noël SEGURA, Maire de Villeneuve-les-Maguelone, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M., Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. André VEZINHET, Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

**Montpellier, le 13 septembre 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

*Signé*

**Fabienne ELLUL**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Teyran bike 34 », en vue d'organiser **le 23 septembre 2012**, une course cycliste dénommée « **La Gentlemen de l'Aqueduc** » ;

VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **3 septembre 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **23 septembre 2012**, une course cycliste dénommée: « **La Gentlemen de l'Aqueduc** ».

### **ARTICLE 2 :**

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.  
Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.**

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place **à tous les carrefours**. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :****- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

.../...

**ARTICLE 9 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Nicolas HONORÉ

**ARRÊTÉ N° 2012 – I – 2098**  
**SUPLÉANCE DU PRÉFET DE L'HERAULT**  
(article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004)

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

**VU** la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA0400072C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

**VU** la circulaire du premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril susvisé ;

**VU** la circulaire NOR/INTA0500075C du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

**VU** la circulaire 110110 du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS ;

**VU** le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**Considérant** qu'en l'absence de M. le Préfet et de M. ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, **les jeudi 20 septembre 2012 et vendredi 21 septembre 2012**, il y a lieu d'organiser la suppléance des fonctions préfectorales de M. Thierry LATASTE, préfet du département de l'Hérault, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, est chargé d'assurer la suppléance de M. Thierry LATASTE, préfet du département de l'Hérault, **du jeudi 20 septembre 2012 au vendredi 21 septembre 2012**.

**Article 2** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement  
de l'épreuve motorisée dénommée :  
"Finale Nationale Ufolep de Trail 4x4"

**Arrêté n° 2012/01/ 2099**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
  - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU la demande d'autorisation présentée le 08 juin 2012 par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser les **15 et 16 septembre 2012**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34400), une épreuve de Trial 4x4 dénommée "**Finale Nationale Ufolep de Trial 4x4**";
  - VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride Association auprès d'AXA ;
  - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP;
  - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 14 septembre 2012 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1650 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers.
- SUR** proposition du sous-préfet ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** M. le Président de Jet Ride Association est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **15 et 16 septembre 2012**, , à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34400), une épreuve de Trial 4x4 dénommée "**Finale Nationale Ufolep de Trial 4x4**".
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).  
Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.  
Une double rangée de rubalise arrêtera le public à 2m minimum dans les zones autorisées. Les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise rouge.  
Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.  
Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.  
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.  
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.  
Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Dans chaque zone d'évolution trois commissaires de piste seront présents, dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.  
Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan ci-annexé. Ce parking sera encadré par une équipe de trois personnes.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de course disposera d'un véhicule adapté au terrain.

**ARTICLE 6 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

**ARTICLE 7 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.  
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 8 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 9 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.  
Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.  
La zone restauration sera équipée d'un extincteur à poudre.  
**Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.**

**ARTICLE 11 :** La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur et d'une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.  
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112

ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 12 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Pascal FOURRIQUES.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr) , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

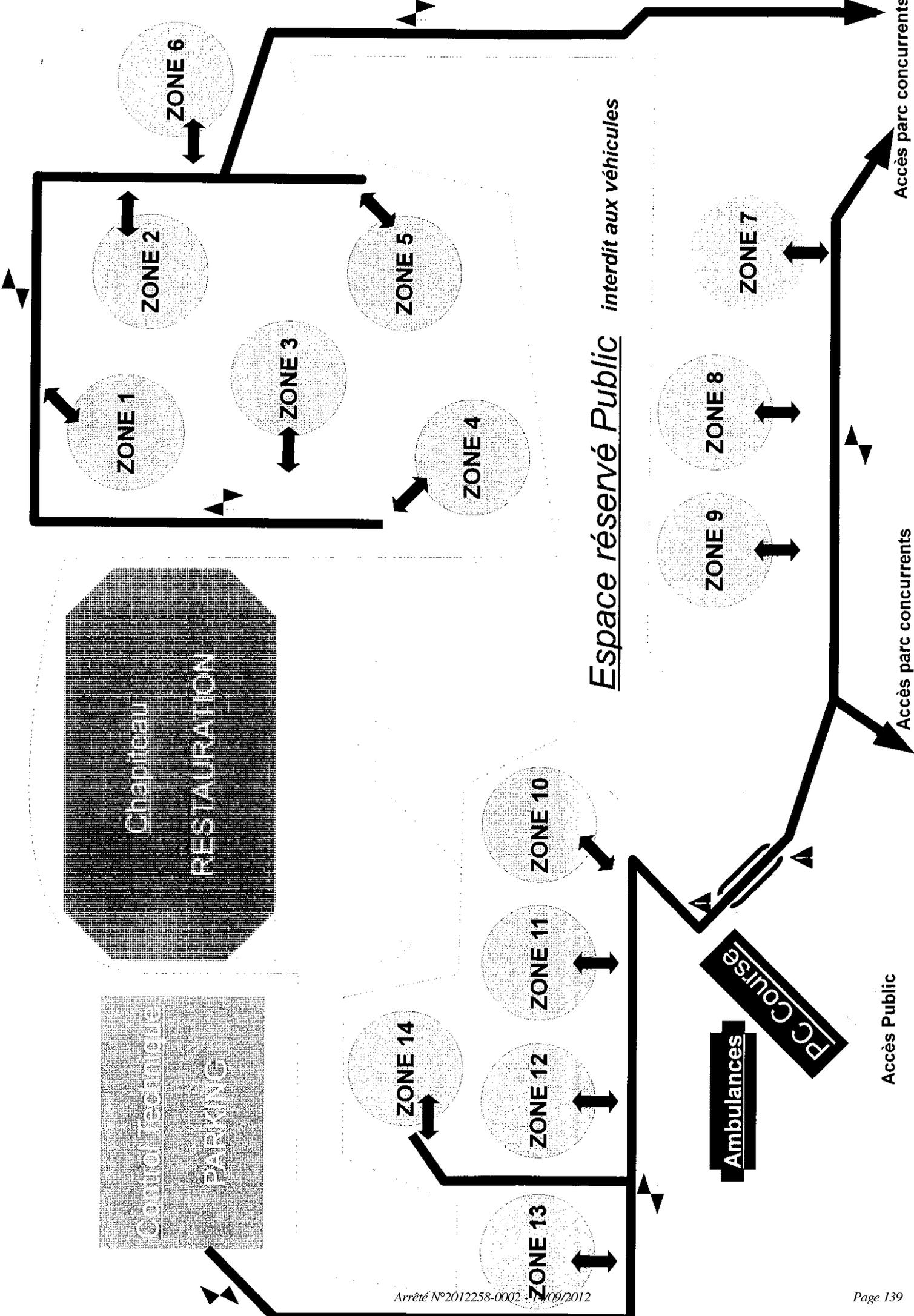
**ARTICLE 14:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15:** Le Sous préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 14 . 09 . 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet de Béziers,

Nicolas DE MAISTRE



## REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.

### SOMMAIRE :

**TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.**

**TITRE II : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

**IIA - Pour les manifestations soumises à autorisation préfectorale (hors stage de pilotage)**

**IIB - En dehors des manifestations et pour les stages de pilotage soumis ou non à autorisation.**

**TITRE III : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.**

**IIIA : CIRCUIT PARTIELLEMENT REVETU.**

**IIIB : CIRCUIT NON REVETU.**

**IIIC : CIRCUIT GLACE.**

**IIID : CIRCUIT D'ENDURANCE TOUT TERRAIN.**

**IIIE : OVALE TERRE.**

**IIIF : TERRAIN DE TRIAL 4x4 p 34**

**TITRE IV : PLANCHES.**

**MISES A JOUR :**

**3-1-2008 : MAJ des références réglementaires, et des équipements de sécurité des voitures. (1)**

**11-3-2008 : MAJ des protections type B1 (2)**

**15-10-2008 : MAJ des protections pour les postes de commissaires (texte + planche H)**

**23-12-2009 : MAJ planche H et divers.**

**17-06-2010 : MAJ véhicules d'intervention.**

**10-01-2011 : Erratum capacité circuit non revêtu**

**09-11-2011 : MAJ protection incendie – revêtement glace – endurance 4x4 – équipement sécurité.**

**16-07-2012 : MAJ planche B**

**TITRE I :**  
**RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES**

**A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.**

**B- ARTICLES A331-17 à A331-21 DU CODE DU SPORT**

**C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT**

**D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.**

**E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.**

## TITRE II : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

### **IIA- Pour les manifestations soumises à autorisation préfectorale (hors stage de pilotage)**

#### **ARTICLE IIA1 : Définition.**

##### **II-A1-1- Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulent sur des circuits qui peuvent être :**

- Des voies normalement ouvertes à la circulation publique et qui font l'objet le jour de la manifestation d'un arrêté préfectoral interdisant toute circulation publique.
- Des circuits permanents ou non permanents, non revêtus ou partiellement revêtus

**II-A1-2- Une automobile** est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

**II-A1-3-** Un stage de pilotage est obligatoirement encadré par un moniteur titulaire d'une qualification adaptée à cet effet. Ce stage peut se dérouler sous différentes formes :

- Session de découverte de la piste
- Initiation au pilotage
- Perfectionnement au pilotage
- Enseignement de la recherche de la performance

Dans tous les cas, ce stage ne pourra prendre la forme d'un départ simultané de plusieurs véhicules.

Un stage de pilotage peut faire l'objet d'une autorisation de manifestation sportive, dès lors où il est organisé dans les conditions de l'article R331-18 du code du sport.

#### **ARTICLE IIA2 : Juridiction.**

Toutes ces manifestations devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, à la loi n° 84-610 modifiée, aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du code du sport et des textes pris en application, et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

#### **ARTICLE IIA3 : Homologation des circuits.**

En application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, notamment aux dispositions du Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

Le sens du parcours devra être précisé sur l'arrêté d'homologation ou d'autorisation de manifestation sportive.

**Pour les circuits permanents,** l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

**La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.**

**Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.**

**Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements, organisés sous l'égide de la fédération délégataire, celle-ci procédera **obligatoirement** à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

**Pour les circuits non permanents,** en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

**ARTICLE IIA4 : Organisation.**

**IIA4.1 - Organisateur technique :**

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.
- Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

**IIA4.2 - Organisateur administratif :**

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

- Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser l'épreuve.
- Nomination des officiels de l'épreuve.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégataire.

**ARTICLE IIA5 : Encadrement.**

**IIA5.1 – Formation.**

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la

Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

#### **IIA5.2 - Directeur de course.**

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de:

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronomètres, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du directeur de course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

#### **IIA5.3 - Commissaire Technique.**

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que " Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

#### **IIA5.4 - Commissaires de Piste.**

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les prescriptions du Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux concurrents, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.

- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
  - Etre distinctivement indiqués.
  - Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs,
- Nota :** Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1<sup>er</sup> virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

**En cas de remplacement d'un poste de commissaire par un feu, le plan de la piste devra être transmis à la FFSA.**

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste (maximum trois) dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire

#### **Devoirs des Commissaires de Piste :**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le directeur de course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque chef de poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

#### **IIA5.5 - Responsable Médical.**

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,

Il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

#### **IIA5.6 - Chronométreurs.**

Les principaux devoirs des Chronométreurs sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

#### **ARTICLE IIA6 : Aménagements des circuits.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes règles et au Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur devra prévoir également :

- Une prégrille.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical.
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc des concurrents et de la prégrille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries. L'emplacement exact sera précisé au règlement particulier

- La liste des engagés, les horaires seront affichés par l'organisateur et dans le règlement particulier.
- La liste des autorisés à prendre le départ des essais, l'ordre de passage aux essais, le classement des manches qualificatives et des finales, le classement général provisoire et le classement définitif seront affichés et signés par l'officiel en charge du classement.
- Le classement des essais, des manches qualificatives et la composition des grilles des finales seront affichés et signés par le responsable du chronométrage.
- Des engins d'entretien de la piste : arrosage efficace, bull, lame, etc...  
Sur circuit mixte, une balayeuse pour les parties revêtues est obligatoire.

#### **ARTICLE IIA7 : Médicalisation des compétitions.**

L'(es) emplacement(s) du centre médical doit être indiqué sur le plan. Ce centre doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. Il devra y avoir au moins 4 secouristes. Le médecin chef désigné sera joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents et pour le public, au moins une tente avec des secouristes et un médecin.

##### **IIA7.1 - Pour les épreuves sur circuit non revêtu ou revêtu sur moins de 10% du parcours, et comportant moins de 25 voitures en piste simultanément :**

- Un Responsable Médical en conformité avec l'article 5.5. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.
- Il devra disposer d'un véhicule adapté au terrain, ce véhicule pouvant être celui du Directeur de Course.
- Au moins deux ambulances seront présentes sur place (pour le trial 4x4 : une seule ambulance)

##### **IIA7.2 - Pour les épreuves sur circuit revêtu sur plus de 10% du parcours, ou celles comportant plus de 25 voitures en piste simultanément :**

- Un médecin-chef inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins. Il est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.
- Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.
- Au moins deux ambulances seront présentes sur place.
- Un véhicule médicalisé adapté au terrain (ce peut être celui du Directeur de Course) avec présence à bord, avec le matériel approprié, d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.
- A l'exception des compétitions internationales, le médecin-chef et le médecin spécialiste peuvent être la même personne.

##### **IIA7.3 – Aptitudes médicales :**

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site [www.ffsa.org](http://www.ffsa.org) dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr).

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation en compétition et exclusivement pour les disciplines ci-après :

- Trial 4X4
- Sprint Car / Fol'Car

#### **ARTICLE IIA8 : Protection incendie.**

### IIA8.1 - Véhicule d'intervention

De manière générale, il est recommandé d'avoir pour les interventions lors d'une compétition :

Un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :

- Deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
- Un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
- 10 extincteurs à eau et à poudre,
- 1 extincteur à boule 50 kg de poudre,
- Du matériel divers (pincés, sangles, scie à métaux, crochets etc.),
- Il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste.
- Ce véhicule pourra être celui du Directeur de Course.

Si les interventions sont majoritairement effectuées par des véhicules d'intervention, leur nombre minimum sera de deux, et ils devront être positionnés de préférence à deux endroits différents de la piste, repartis le plus harmonieusement possible le long du parcours.

### IIA8.2 - Parc coureurs

Dans le cadre d'une compétition, **chaque structure de pilote devra disposer de deux extincteurs de 6 kg type ABC avec la norme NF EN3 visible et à portée opérationnelle, un affecté à la structure et un affecté à la voiture.** Des contrôles seront effectués par l'organisateur.

L'organisateur mettra en place deux emplacements Incendie séparés au plus de 120 mètres. Il ne devra pas y avoir plus de 90 mètres en utilisant les couloirs de circulation pour atteindre un emplacement incendie. Ces emplacements devront être clairement signalés.

Chaque emplacement devra être équipé de 4 extincteurs à mousse de 9 kg, de 4 extincteurs à poudre sèche de 5 kg, et de 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Les **prolongateurs** électriques utilisée par les concurrents pour alimenter leurs structures doivent être aux normes NFC 15-100, **type de câble H07 RN F3G 2-5 en 16 ampères.**

**Tout branchement électrique constaté à partir de la borne jusqu'à la structure et dans la structure d'un concurrent et considéré comme dangereux sera pénalisé.**

Nota : il est interdit de fumer dans les zones de départ, d'arrivée...

### ARTICLE IIA9 : Contrôles Techniques

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle de la marque et du modèle de la voiture et de sa conformité apparente de la voiture avec la catégorie dans lequel elle est engagée.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité essentiels du véhicule.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité des équipements de sécurité de l'équipage.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les concurrents s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un véhicule conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le véhicule est engagé.

Toute omission ou fausse déclaration concernant les caractéristiques du véhicule entraînera l'exclusion du concurrent.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le véhicule pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque concurrent de prouver aux Commissaires Techniques que son véhicule est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un véhicule aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

On ne peut exiger d'un concurrent ou toute autre personne concernée par un véhicule, qu'il signe une décharge ou tout autre document technique, sauf indication expressément formulée dans le règlement de l'épreuve.

Aucun véhicule ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

## IIIF : TERRAIN DE TRIAL 4X4

### ARTICLE IIIF-1 : Définition.

Le Trial 4x4 est une épreuve réservée aux véhicules deux ou quatre roues motrices, aménagées pour ce genre d'épreuves se déroulant exclusivement sur des terrains non revêtus, et choisis pour leurs difficultés de franchissement.

Pourront évoluer sur ces circuits les voitures à 2 ou 4 roues motrices suivantes :

- Véhicule Tout-Terrain de catégorie 4 :
  - à 4 roues motrices, strictement de série, normalement commercialisées et en conformité avec le code de la route.
  - de série améliorée à 4 roues motrices.
- Véhicule Tout-Terrain de catégorie 5 : prototype à 2 et 4 roues motrices.

### ARTICLE IIIF-2 : Itinéraire.

L'itinéraire de trial 4x4 se compose d'une succession de "zones" de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.

Chaque "zone", est un couloir matérialisé par de la rubalise, piquets, arbres ou tout autre support naturel (fléchage de couleurs différentes). Pour des raisons de sécurité, de la rubalise verte servira à arrêter le public à 2 mètres minimum dans les zones autorisées. →

Dans les zones interdites pour le public, une rubalise rouge sera installée à une distance définie par l'organisateur technique.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Les zones réservées au public seront définies selon les prescriptions de l'annexe 1 dénommé balisage, des Règles Techniques et de Sécurité des Courses de Côte et Slalom.

A l'intérieur de la zone, trois parcours pourront être tracés pour différencier les catégories de véhicule.

La "zone" sera balisée par des portes numérotées à gauche dans le sens de la marche, qu'il faudra emprunter dans l'ordre croissant des numéros.

Les portes, d'une largeur minimale de 2,80 mètres, devront être matérialisées par des piquets souples qui devront atteindre 1,50 mètre minimum aux endroits où ils risquent d'être masqués par les capots des voitures. Aucune notion de temps n'est retenue, mais uniquement le total des points accumulés dans chaque "zone" donnera lieu à un classement général.

### ARTICLE IIIF-3 : Approbation du tracé.

Avant chaque épreuve une visite de l'ensemble des «zones» devra être effectuée afin de contrôler :

#### La sécurité de la zone :

- Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.
- Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

#### La vérification des banderoles de parcours :

- Bien fixées et tendues entre les piquets.
- La vérification de la largeur des portes.

#### Cette visite devra être faite par une équipe composée (par exemple) :

- du Directeur de Course ou de son adjoint.
- de l'organisateur technique de l'épreuve ou de son représentant.
- des chefs de zones désignés par l'organisateur.

Pour des raisons de force majeure ou de sécurité, les organisateurs ont le droit de supprimer ou de modifier les épreuves de Trial 4x4. Dans le cas de modification ou de suppression, les équipages en seront prévenus aussitôt que possible.

#### **ARTICLE IIIF-4 : Vérifications.**

Avant le départ :

Les équipages devront obligatoirement présenter leur voiture à l'heure fixée par convocation.

La voiture est présentée au Commissaire Technique chargé des vérifications.

Les organisateurs afficheront, à l'issue des opérations de contrôle, la liste exacte des partants avec indication des groupes.

Il est bien précisé que tous les équipages s'engagent sur l'honneur et sous leur propre responsabilité à présenter leur voiture conforme au présent règlement ainsi qu'aux caractéristiques mentionnées obligatoirement sur la feuille d'engagement.

Lors des opérations de vérifications, toute voiture qui apparaîtrait non conforme serait soit changée de groupe ou de classe, soit exclue de l'épreuve.

Vérifications complémentaires des voitures pendant le Trial 4x4 :

Avant chaque zone, des vérifications pourront être pratiquées sur les voitures suspectes, telles que définies ci-dessous :

- Toutes les voitures présentant des traces d'accident.  
Des vérifications pourront être pratiquées particulièrement sur des voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction ou au système de freinage.
- Toute autre voiture dont l'apparence ou le comportement justifierait, de la part des personnes de l'encadrement, une vérification.
- 

Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve seront exclues de l'épreuve de la zone en cours jusqu'à réparation.

#### **ARTICLE IIIF-5 : Carnet de pointage.**

Chaque équipage recevra, au moment du départ, un carnet de pointage qu'il devra conserver et faire viser à chaque sortie de zone avant de le remettre aux organisateurs à l'arrivée du Trial.

L'équipage devra vérifier avant de quitter le contrôle, la matérialité et la lisibilité des inscriptions qui auront été portées sur le carnet. La non-présentation du carnet de pointage, sa falsification ou sa perte, entraîneront l'exclusion de l'épreuve pour l'équipage, sans préjudice des sanctions qui pourraient être demandées.

#### **ARTICLE IIIF-6 : Déroulement de l'épreuve.**

Chaque équipe a la possibilité de reconnaître librement l'implantation des zones de l'épreuve jusqu'à 15 minutes avant le passage du premier concurrent sur ladite zone.

Toute modification, si minime soit elle, par un équipage en reconnaissance sera sanctionnée par une exclusion de l'épreuve.

Les équipages peuvent prendre des notes pour mémoriser certains points particuliers du parcours.

Une reconnaissance générale des zones est autorisée avant le début de l'épreuve avec tous les équipages qui le désirent en présence de l'Organisateur et de la Direction de Course. Une reconnaissance de 2 minutes est autorisée pour le premier équipage juste avant le départ de la zone; pilote et copilote devront être casqués.

Chaque équipage emprunte la zone puis le pointage est effectué sur son carnet de bord par un Commissaire.

Le déplacement dans l'interzone (chemin reliant deux zones) se fait obligatoirement en groupe.

En aucun cas, le pilote ne doit quitter son poste de pilotage pendant le déroulement d'une zone. Pour tous les groupes, sauf le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route, le copilote est autorisé à évoluer sur la voiture si celle-ci est à carrosserie ouverte et s'il possède en nombre suffisant des prises de maintien rigides. Pour le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route, pilote et copilote devront obligatoirement être sanglés dans la voiture pendant tout le déroulement des zones, sous peine d'être compté échec.

Le Directeur de Course ou le Commissaire de zone peut obliger le copilote à rester assis sur son siège lors du déroulement d'une ou plusieurs zones. Dans ce cas, celui-ci devra être impérativement attaché (sous peine d'échec) et l'ensemble des équipages sera soumis à la même obligation pour la ou les zones considérées.

Le copilote a le droit de descendre de la voiture pendant le déroulement d'une zone, sauf pour le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route; toutefois, la voiture devra entrer et terminer la zone avec son équipage à bord.

Pendant son passage, la voiture ne doit pas être guidée ou aidée par le public ou un autre équipage.

#### **ARTICLE IIIF-7 : Ordre de passage.**

Les voitures doivent se présenter dans l'ordre de départ affiché. La première voiture ouvre la première zone, la deuxième voiture ouvre la deuxième zone et ainsi de suite. La première voiture ayant ouvert la première zone passera dernière dans la deuxième zone et ainsi de suite (l'ordre de départ des voitures sera tiré au sort et ce pour chaque jour de la compétition).

### **TITRE IV – PLANCHE**

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

### ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 120271

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URAF en date du 19 Juillet 2012 ; et la délibération de l'Assemblée générale de l'union régionale des « Jeunes Agriculteurs » en date du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants des activités non-salariées ;**

Pour le centre régional des Jeunes Agriculteurs Languedoc- Roussillon :  
Madame Aurélie PASCAL en remplacement de Madame Céline MICHELON.

**Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région;**

Pour l'Union Régionale des Association familiales :  
Monsieur Lucien BERNARD en remplacement de Monsieur Jean-Michel PENAS.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 13 août 2012

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général aux affaires régionales pi  
Vincent ARSIGNY